

Modification de l'arrêté du 31 août 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux

NOR : MENL8902418A

RLR : 545-0c

Arrêté du 9 novembre 1989

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : bureau DLC 4)

Vu D. N° 87-852 du 19-10-1987 ; A. 31-8-1988 ; A. 3-4-1989 ; avis com. prof. cons. comp.

Article premier. — L'annexe I de l'arrêté du 31 août 1988 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1988 susvisé est modifié comme suit :

« La liste de ces domaines figure en annexe II du présent arrêté ».

Art. 3. — La liste des domaines figurant en annexe II de l'arrêté du 31 août 1988 susvisé est abrogée et remplacée par la liste des domaines figurant en annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté du 31 août 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux peut être obtenu :

« — soit en postulant simultanément la totalité des domaines par la voie de l'examen prévu au titre III du

décret du 19 octobre 1987, dans les conditions prévues aux articles 4 bis à 8 ci-dessous :

« — soit par la voie des unités capitalisables conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et à l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 9 et 9 bis ci-dessous ».

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 31 août 1988 susvisé un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Lorsqu'un candidat postule le certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le diplôme est attribué au vu des résultats obtenus :

« — soit au contrôle continu ; lorsque le diplôme est préparé intégralement selon cette modalité, chaque domaine est affecté du coefficient 1 ;

« — soit à des épreuves terminales dont la liste, la durée, le coefficient et la définition figurent en annexe II du présent arrêté ;

« — soit par combinaison du contrôle continu et d'épreuves terminales ; dans ce cas chaque domaine est affecté du coefficient prévu en annexe II du présent arrêté.

« L'évaluation de chaque domaine est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ».

Art. 6. — L'article 9 de l'arrêté du 31 août 1988 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux par la voie des unités capitalisables, le candidat doit avoir acquis :

« — l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I du présent arrêté ;

« — l'unité terminale de chacun des domaines généraux figurant en annexe II du présent arrêté ».

Art. 7. — Il est ajouté à l'article 9 de l'arrêté du 31 août 1988 susvisé un article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV postulant le certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux par la voie des unités capitalisables sont réputés avoir acquis définitivement la totalité des unités capitalisables des domaines généraux de ce certificat d'aptitude professionnelle.

« Les candidats titulaires d'un ou plusieurs domaines généraux d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel, postulant le certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux par la voie

des unités capitalisables se voient reconnaître la possession de l'unité capitalisable correspondante.

« Les candidats postulant le certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux par la voie des unités capitalisables et bénéficiaires au titre d'une session antérieure de l'épreuve EP 1 ou EP 2 constitutive du domaine professionnel ne sont évalués que pour la partie d'épreuve correspondant à EP 2 ou EP 1 en vue de la délivrance de l'unité terminale du domaine professionnel ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 31 août 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats ayant obtenu, à l'une des sessions organisées de 1986 à 1990, le bénéfice des épreuves pratiques ou des épreuves écrites et orales de ce certificat d'aptitude professionnelle sont respectivement dispensés, pour les cinq années suivantes, de subir les épreuves des domaines généraux du certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux. Ils se voient reconnaître la possession des unités capitalisables correspondantes s'ils postulent ce certificat d'aptitude professionnelle par la voie des unités capitalisables ».

Art. 9. — Le directeur des Lycées et Collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Lycées et Collèges,
A. LEGRAND

(JO du 18 novembre 1989)

NB : Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au *Bulletin officiel* du 30 novembre 1989. Prix 8 F. L'arrêté et ses annexes seront diffusés par le Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris.

ANNEXE II

A. Liste des domaines

1. Professionnel

2. Généraux

- Français
- Mathématiques - Sciences physiques
- Économie familiale et sociale
- Éducation physique et sportive.

À chacun des domaines figurant ci-dessus correspond une unité capitalisable terminale constitutive du diplôme.